



La Ministre de la Santé,

Vu l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Dirk LEONHARD** visant à exercer la profession de psychothérapeute ;

Vu l'avis du Conseil scientifique de psychothérapie ;

Arrête :

Art.1^{er}. – **Monsieur Dirk LEONHARD**, né le 14 avril 1970 à Freiburg (D), est autorisé à exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

Art.2. - L'intéressé est autorisé à porter le titre professionnel de **psychothérapeute**.

Art.3. - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 30 juin 2016

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH